

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE – ARRONDISSEMENT DE
THIONVILLE
COMMUNE DE VITRY SUR ORNE

ARRETE PM N°14/2022

Moratoire suspendant l'implantation et l'activation de nouvelles installations radioélectriques (antennes relais) utilisant la technologie 5G

VU la Constitution du 4 octobre 1958 modifiée, en particulier son Préambule incluant la Charte de l'environnement de 2004, et notamment les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 9 de celle-ci ;

VU la directive 2001/41/CE en date du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et sa transposition par l'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28 et L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment sa partie 1, Livres III et IV ;

VU le Code de l'environnement tel que modifié notamment par l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, d'une part, par les lois ci-dessous visées, d'autre part ;

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment son Livre II ;

VU la loi 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, la transparence, l'information et la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques ;

VU la loi 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, la transparence, l'information et la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques ;

VU la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'avis actualisé de l'Anses et le rapport d'expertise collective de février 2022 « Exposition aux champs électromagnétiques liée au déploiement de la technologie 5G »

Concernant l'urgence et le devoir d'agir contre la pollution et pour le climat :

CONSIDERANT le fait que le « numérique » était, fin 2018, à l'origine de près de 4% des émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES) (*source ADEME, novembre 2019*), soit un doublement par rapport à 2016, donc en seulement deux ans, et qu'un nouveau doublement de ces émissions est attendu pour 2025,

CONSIDERANT le fait que cette très forte croissance des émissions de GES - dont les conséquences négatives sur le climat sont désormais avérées - devrait se poursuivre, notamment en raison, de la multiplication des objets connectés (15 milliards d'objets connectés recensés mondialement en 2018 et 46 milliards attendus en 2030 - *source ADEME, novembre 2019*), du développement de la vidéo en ligne (streaming), qui représenterait à elle seule 1 % des émissions (*rapport du 11/07/2019 sur l'impact environnemental du numérique du Shift Project, groupe de réflexion français*),

CONSIDERANT la controverse énergétique liée à la 5G (*rapport de M. G. Roussilhe sur la controverse de la 5G, juillet 2020*),

CONSIDERANT que près de 2 millions de tonnes de déchets électriques et électroniques ont été déclarées (*source ADEME, Rapport annuel du registre des Déchets d'équipements électriques et électroniques, janvier 2020*) et que seuls 20% des métaux et, parmi eux, 1% des métaux rares qu'ils contiennent sont recyclés (*rapport relatif aux déchets DEEE*) publié par l'Université des Nations unies en 2018),

CONSIDERANT l'objectif légal de réduction des émissions de GES de 40 %, entre 1990 et 2030, et de leur division par 4 en 2050 par rapport à 1990 (*loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17/08/2015*),

CONSIDERANT, le caractère avéré de l'urgence de la maîtrise des GES, attesté une nouvelle fois par le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) publié le 4 avril 2022,

CONSIDERANT que le tout est la somme des parties et que le respect de la loi et des engagements internationaux (notamment la COP de Paris et les autres COP pour la « Convention Climat ») et la réalisation par notre pays de ces objectifs passent par la mise en œuvre, par chacune des communes qui le composent, des moyens pour y parvenir ;

CONSIDERANT l'avis actualisé de l'Anses qui relève que, d'après le Haut Conseil pour le Climat, « le déploiement de la 5G pourrait engendrer une augmentation de 18 à 44 % de l'empreinte carbone du numérique en 2030 », et que, « s'appuyant sur un pré-rapport de la mission d'information du Sénat sur l'empreinte environnementale du numérique, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) souligne que les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au numérique pourraient augmenter de manière significative si rien n'est fait pour en réduire l'empreinte : + 60 % d'ici à 2040, c'est-à-dire 6,7 % des émissions de GES nationales. L'Arcep mentionne par ailleurs sa volonté de « faire de l'enjeu environnemental un nouveau chapitre de la régulation ». L'Autorité souhaite ainsi inscrire son action en cohérence avec les pouvoirs publics, notamment avec l'Agence de la transition écologique (Ademe), avec laquelle la collaboration devrait se renforcer via une étude conjointe et des travaux communs dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'Économie circulaire imposant aux fournisseurs d'accès à internet d'informer leurs abonnés sur leur consommation et les émissions de gaz à effet de serre associées. Au-delà des conséquences énergétiques directes et indirectes du développement du numérique, son empreinte environnementale sur la qualité de l'air, la pollution des sols, la consommation et la pollution de l'eau, ou encore l'épuisement des métaux rares devrait être mieux évaluée » ;

CONSIDERANT l'avis de l'Anses qui estime que « les effets éventuels du déploiement des infrastructures de téléphonie mobile sur la faune, la flore et la biodiversité mériteraient d'être mieux étudiés » ;

Concernant la nécessité de la concertation citoyenne en démocratie :

CONSIDERANT la feuille de route nationale « 5G » présentée par le Gouvernement le 16 juillet 2018 indiquant qu'un des quatre chantiers lancés consistait à « assurer la transparence et le dialogue sur le déploiement et l'exposition du public » ;

CONSIDERANT les interrogations de la Convention Citoyenne pour le Climat, et en particulier la suivante : Avons-nous besoin d'autant d'équipements électroniques et d'en changer si souvent ? Avons-nous besoin de la 5 G ? » (p. 154 du rapport final),

CONSIDERANT l'objectif 12 de la Convention Citoyenne pour le Climat : « Accompagner l'évolution du numérique pour réduire ses impacts environnementaux », préconisant notamment l'instauration « d'un moratoire sur la mise en place de la 5G en attendant les résultats de l'évaluation de la 5G sur la santé et le climat » ;

CONSIDERANT la déclaration du Président de la République du 29 juin 2020 validant l'ensemble des 149

propositions de la Convention, à l'exception de trois d'entre elles au rang desquelles ne figurait pas le moratoire sur la mise en place de la 5G,

CONSIDERANT l'ouverture de la mise aux enchères des fréquences pour la 5G le 29 septembre 2020,

CONSIDERANT le fait que, dès 2018, les opérateurs de téléphonie mobile ont introduit systématiquement, dans leurs dossiers d'information mairie pour de nouvelles installations, des antennes-relais destinées à diffuser, à l'avenir, la 5G et que cette réserve antennaire (« antennes-leurres », « antennes inactives », « antennes 2.0 », « antennes factices ») n'apparaît pas dans les déclarations préalables (de travaux) déposées ensuite par ces opérateurs auprès du service municipal de l'Urbanisme,

CONSIDERANT l'impact substantiel de la mise en œuvre de la 5G sur l'exposition des populations aux champs électromagnétiques, admis par l'ANFR elle-même dans ses travaux de simulation et d'évaluation,

CONSIDERANT l'absence de procédure préalable de concertation ou de consultation du public au sujet du programme « 5G »,

Concernant l'impact sanitaire de la technologie 5G :

CONSIDERANT qu'aucune des trois instances étatiques mentionnées dans les trois décisions du Conseil d'Etat en date du 26 octobre 2011 pour justifier l'exclusivité de la compétence réglementaire de l'Etat en matière d'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile, à savoir le ministre chargé des communications électroniques, l'ARCEP et l'ANFR, n'a en réalité, légalement et dans les faits, de compétence sanitaire, laquelle est détenue et exercée par la seule Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES),

CONSIDERANT le rapport préliminaire de l'ANSES intitulé « Exposition de la population aux champs électromagnétiques liée au déploiement de la technologie de communication «5G» et effets sanitaires associés » d'Octobre 2019 relevant « un manque important, voire une absence de données relatives aux effets biologiques et sanitaires potentiels dans les bandes de fréquences considérées »,

CONSIDERANT l'avis actualisé de l'Anses et le rapport d'expertise collective de février 2022 « Exposition aux champs électromagnétiques liée au déploiement de la technologie 5G » qui indique :

- Concernant la bande de fréquence 3,5 GHz, « aucun résultat d'étude scientifique s'intéressant aux effets éventuels sur la santé de l'exposition aux champs électromagnétiques spécifiquement dans les nouvelles bandes de fréquences prévues pour la 5G n'est actuellement disponible »,
- « Une extrapolation rigoureuse des résultats des études scientifiques menées à des fréquences différentes pour en tirer des conclusions sur les effets éventuels dans la bande de fréquences autour de 3,5 GHz n'a pas été jugée faisable par les experts »,
- Les effets éventuels liés à l'exposition aux radiofréquences (notamment dans la bande de fréquences 8,3 kHz – 2,5 GHz) indiquent que des effets thermiques, c'est-à-dire liés à l'échauffement des tissus biologiques sont « avérés (lien de cause à effet démontré) »,
- « Il paraît difficile d'extrapoler les résultats d'études scientifiques obtenus à des fréquences différentes, même proches, pour en tirer des conclusions sur les effets biologiques, physiologiques, comportementaux et a fortiori sanitaires potentiels dans la bande de fréquences autour de 3,5 GHz »,
- « Les études ciblant des effets cellulaires et moléculaires tendent souvent à montrer que l'intensité des effets augmente avec la fréquence »,
- Concernant la peau : une des études observe une aneuploïdie,
- « Les travaux sur membranes artificielles dans des bandes de fréquences entre 52 et 78 GHz mettent en évidence des modifications à la fois structurales et fonctionnelles (changement structural des phospholipides et de l'ordre des molécules d'eau liées à l'interface ; déplacement de la température de transition de phase) »,

CONSIDERANT que le Comité d'Experts Spécialisés (CES) souligne « qu'il serait souhaitable d'encourager la réalisation d'études et d'évaluations d'éventuels effets et impacts sanitaires préalablement au déploiement de nouvelles technologies »,

CONSIDERANT que « compte tenu notamment du peu de données spécifiques à la 5G dont elle a pu disposer pour mener son expertise, l'Anses rappelle qu'il est souhaitable que le déploiement de technologies nouvelles soit soutenu par la réalisation d'études ou un recueil documenté de la littérature des liens entre exposition et impacts sanitaires préalablement à leur déploiement »,

CONSIDERANT l'avis de l'Anses qui souligne que « la question du rôle éventuel de l'intermittence des signaux utilisés par les communications mobiles sur les interactions biophysiques mériterait d'être mieux étudiée »,

CONSIDERANT que d'autres effets que ceux étudiés dans le rapport de l'Anses, comme le développement de cancers, l'altération du fonctionnement cérébral ou de la fertilité continuent de faire l'objet de travaux,

CONSIDERANT la recommandation de l'ANSES, dans son avis "Radiofréquences et santé des enfants" de 2016, de reconsidérer les valeurs limites d'exposition aux ondes électromagnétiques,

CONSIDERANT forte mobilisation de la population à travers à la signature de plusieurs pétitions contre l'implantation d'antennes relais,

R

ARRETE :

Article 1^{er} : L'implantation et l'activation de toute nouvelle installation radioélectrique (antenne relais) utilisant la technologie 5G est suspendue sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Orne, et ce jusqu'à ce que :

- des études scientifiques spécifiques à la nouvelle bande de fréquence (3,5 GHz) concernant les potentiels effets sanitaires de la technologie 5G soient menées à bien et fassent l'objet d'un avis de l'Anses,
- les études en cours sur le développement de cancers, l'altération du fonctionnement cérébral ou de la fertilité liés aux ondes électromagnétiques soient terminées et fassent l'objet d'un avis de l'Anses,
- une étude d'impact environnemental soit menée à bien.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Article 3 : Le directeur général des services municipaux, le commandant de Gendarmerie de Fameck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vitry sur Orne, le 07 avril 2022

Le Maire,
Luc CORRADI



Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 (art.1, al.6) modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage.